

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-166

R-4008-2017

20 décembre 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande d'approbation du taux du
Tarif GNR pour l'année 2021-2022**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2021-158	6
3. COÛTS D'AUDITS ET DE SUIVIS	8
DISPOSITIF	9

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 21 mai 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande afin de prévoir, notamment, des modifications portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR².

[4] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C, qu'elle amende ensuite le 16 octobre 2020, le 9 février, le 23 avril et le 21 mai 2021³.

[5] Le 27 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-124 par laquelle elle reconduit, à compter du 1^{er} octobre 2021, le taux du Tarif GNR provisoire de 51,941 ¢/m³⁴.

[6] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 relative à l'Étape C, dans laquelle elle se prononce sur l'encadrement réglementaire relatif au GNR, la fonctionnalisation et l'allocation des coûts, la méthodologie d'établissement du Tarif GNR, le traitement des unités invendues, la demande de la clientèle, les taux du Tarif GNR pour les périodes du 19 juin au 30 septembre 2019, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 et du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 ainsi que sur les modifications à apporter aux *Conditions de service et Tarif*⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#), [B-0315](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0483](#) et [B-0573](#).

³ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#), [B-0385](#), [B-0483](#), [B-0485](#) et B-0486 (sous pli confidentiel), [B-0487](#), [B-0488](#), [B-0489](#), B-0490 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie), [B-0491](#), [B-0555](#), [B-0558](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

⁴ Décision [D-2021-124](#), p. 7 et 8.

⁵ Décision [D-2021-158](#).

[7] Le 14 décembre 2021, en suivi de la décision D-2021-158, Énergir dépose une demande relative à la fixation finale du taux du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2021-2022. Elle demande également l'approbation de la comptabilisation des coûts d'audits et de suivis dans le CFR⁶-écart de prix cumulatif GNR et leur intégration dans le prix de GNR de la cause tarifaire suivante (la Demande)⁷.

[8] La présente décision porte sur la fixation du taux du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2021-2022 et sur la comptabilisation des coûts d'audits et de suivis dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR.

2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2021-158

[9] Au paragraphe 255 de sa décision D-2021-158, la Régie écrit :

« [255] Sur la base de ce qui est énoncé à la présente section 6.3, la Régie ordonne au Distributeur de produire, au plus tard dans les quatre jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination exacte du Tarif GNR pour l'année tarifaire 2021-2022 en considérant les livraisons prévues des contrats dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie au 30 septembre 2021. Ce calcul devra identifier clairement et de façon détaillée les composantes indiquées au paragraphe 244 de la présente décision, y compris le montant relatif à l'écart de prix cumulatif GNR, en tenant compte des paragraphes 334 et 335 de la présente décision, selon le même format que celui de l'annexe Q-6.1 de la pièce B-0560. La Régie ordonne également à Énergir d'identifier les sources et les données utilisées et de déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes »⁸. [note de bas de page omise]

⁶ Compte de frais reportés.

⁷ Pièces [B-0635](#), p. 2, [B-0638](#), B-0639 et B-0640 (sous pli confidentiel).

⁸ Décision [D-2021-158](#), p. 58.

[10] Dans la Demande, Énergir présente le détail des calculs de chacune des composantes indiquées au paragraphe 244 de la décision D-2021-158⁹.

Composante « Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire »

[11] Après examen, la Régie juge que le calcul effectué par Énergir pour la détermination de la composante « Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire » est conforme aux instructions données dans sa décision D-2021-158.

Composante « Écart de prix cumulatif »

[12] Après examen, la Régie juge que le calcul effectué par Énergir pour la détermination de la composante « Écart de prix cumulatif » est conforme aux instructions données dans sa décision D-2021-158.

Composante « Surcoût du GNR invendu »

[13] Selon Énergir, étant donné qu'il n'y a aucune unité invendue à inscrire dans le CFR pour les volumes de GNR de l'année tarifaire 2019-2020, la composante « Surcoût du GNR invendu » à intégrer au tarif de GNR de l'année 2021-2022 est de 0,000 ¢/m³.

[14] La Régie comprend que cette affirmation fait référence au paragraphe 326 de sa décision D-2021-158 reproduit ci-dessous :

« [326] Par ailleurs, la Régie comprend qu'en raison de sa décision d'exempter Énergir de la socialisation pour l'atteinte du seuil prescrit au Règlement pour l'année tarifaire 2020-2021 ainsi que de la preuve sur l'âge des unités de GNR en inventaire au 30 septembre 2021, il n'y a aucune unité invendue à inscrire à ce CFR pour les volumes de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021 »¹⁰.

[nous soulignons]

⁹ Pièces B-0639, p. 3 à 6 (sous pli confidentiel), et [B-0638](#).

¹⁰ Décision [D-2021-158](#), p. 74.

[15] Pour cette raison, la Régie juge qu'il est approprié que la composante « Surcoût du GNR invendu » à intégrer au tarif de GNR de l'année 2021-2022 soit de 0,000 ¢/m³.

Calcul du tarif de GNR

[16] En tenant compte de chacune des composantes du Tarif GNR de l'année 2021-2022, Énergir établit donc ce dernier à 52,729 ¢/m³.

[17] Selon Énergir, il serait préférable que l'application du Tarif GNR de l'année tarifaire 2021-2022 entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la décision de la Régie, ce qui lui permettrait d'éviter le fardeau administratif (notamment, au niveau de la facturation de la clientèle et des processus comptables) occasionné par la rétroactivité du Tarif GNR. D'après elle, cette application favoriserait également la prévisibilité des coûts pour la clientèle consommatrice de GNR et lui permettrait de simplifier le suivi de son budget.

[18] Après examen, la Régie juge que le calcul du tarif de GNR pour l'année tarifaire 2021-2022 effectué par Énergir est conforme aux instructions données dans sa décision D-2021-158.

[19] La Régie retient également les arguments d'Énergir militant en faveur d'une application du Tarif GNR de l'année tarifaire 2021-2022 au premier jour du mois suivant la date de sa décision.

[20] En conséquence, la Régie fixe, pour l'année tarifaire 2021-2022, le taux du Tarif GNR à 52,729 ¢/m³, à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. COÛTS D'AUDITS ET DE SUIVIS

[21] Énergir demande que les coûts d'audits et de suivis constatés à la fin de l'année tarifaire 2021-2022 soient comptabilisés dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR. Ainsi,

selon elle, ces coûts seraient intégrés dans le prix de GNR de la cause tarifaire suivante, soit celle de l'année tarifaire 2023-2024¹¹.

[22] Énergir fonde cette demande sur sa réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 15 de la Régie déposée le 22 mars 2021. Cette réponse indique qu'« *Énergir propose de fonctionnaliser les coûts d'audits et de suivis dans le prix de GNR* »¹². La Régie constate que cette demande n'a pas été reprise par Énergir dans le cadre de sa demande relative à l'Étape C amendée ultérieurement¹³.

[23] Dans le cadre de sa demande, Énergir n'a fourni aucune démonstration pour justifier, d'une part, l'inclusion de ces coûts dans un CFR et, d'autre part, la pertinence de récupérer ces coûts par l'intermédiaire du Tarif GNR si cette inclusion devait être approuvée. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'Énergir de comptabiliser les coûts d'audits et de suivis constatés à la fin de l'année tarifaire 2021-2022 dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR.**

[24] Si Énergir souhaite que la Régie examine à nouveau cette question, elle devra soumettre les justifications nécessaires à l'inclusion de ces coûts dans un CFR et faire les démonstrations pertinentes sur la solution appropriée pour la fonctionnalisation et l'allocation des coûts d'audits et de suivis lors de l'Étape D du présent dossier.

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE pour l'année tarifaire 2021-2022 le taux final du Tarif GNR à 52,729 ¢/m³, à compter du 1^{er} janvier 2022;

¹¹ Pièce [B-0638](#), p. 5.

¹² Pièces [B-0638](#), p. 5, et [B-0517](#), p. 9, R2.3.

¹³ Pièces [B-0571](#) et [B-0573](#).

REJETTE la demande d'Énergir de comptabiliser les coûts d'audits et de suivis constatés à la fin de l'année tarifaire 2021-2022 dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur